

ARRETE DU MAIRE

N° 366/16 du 05 OCT. 2016

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

- 6 OCT. 2016

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

INTERDISANT LE REGROUPEMENT DE PERSONNES
SUR LA VOIE PUBLIQUE, SUR LES VOIES PRIVEES OUVERTES AU PUBLIC
ET DANS LES LIEUX SUSCEPTIBLES DE TROUBLER L'ORDRE PUBLIC

Le Maire de la Ville du MONT DORE,
Officier de Police judiciaire,

Vu la loi n°99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.211-9 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles L.431-3, L.431-4, L.431-5, R.610-5 ;

Vu le code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment les dispositions de ses articles L. 131-1, L. 131-2 et L 131-2-1 ;

Vu l'arrêté municipal n° 300/07 du 16 novembre 2007 rappelant l'interdiction de consommer les boissons alcoolisées ou fermentées dans les lieux publics,

Considérant que le Maire de la Ville du Mont-Dore est compétent pour tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques situés sur le territoire communal ;

Considérant que le Maire de la Ville du Mont-Dore est compétent pour réprimer les troubles de voisinage et pour assurer le maintien du bon ordre dans les lieux publics situés sur le territoire communal ;

Considérant qu'il appartient au Maire de faire respecter l'utilisation normale des voies publiques et espaces publics par les piétons,

Considérant que certains regroupements se réalisant dans les lieux publics génèrent des nuisances pour les riverains en ce qu'ils produisent des troubles à l'ordre public ;

Considérant les diverses pétitions et doléances adressées par les riverains à la Ville du Mont-Dore ;

Considérant les nombreuses interventions réalisées par le service de la police municipale et procédures réalisées par la gendarmerie nationale pour violences et rixes, ou divers troubles à la tranquillité publique ;

Considérant la gêne occasionnée à la circulation des piétons sur la voie publique ou aux automobilistes sur les axes de circulation ;

Considérant les difficultés rencontrées par les services de la police municipale et la gendarmerie nationale pour gérer ces troubles et les plaintes des riverains ;

Considérant qu'il convient de préserver de l'ensemble de ces troubles, les habitants et visiteurs de la commune particulièrement affectés par ces phénomènes, dans l'intérêt de l'ordre public ;

ARRETE

ARTICLE 1: Du 1^{er} octobre au 31 décembre 2016, les regroupements de personnes, lorsqu'ils troublent l'ordre public, entravent le passage de personnes aux entrées et sorties des bâtiments et des voies publiques ou gênent la commodité de la circulation, sont interdits

les jeudis, vendredis et samedis de 21h à 5h en différents points du territoire de la commune dont la liste est ci-annexée :

ARTICLE 2: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3: Le Maire de la Ville du Mont-Dore et la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville et rendu exécutoire dès sa transmission au Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et sa publication par voie d'affichage.

Le maire certifie que le présent acte
ayant été transmis le 06 OCT. 2016
Au Commissaire Délégué
et notifié le
et/ou publié le 06 OCT. 2016
est exécutoire de plein droit.

Fait au Mont-Dore, le 05 OCT. 2016

Le Maire,



Eric GAY

Pour ampliation
le Chef du Service des
Affaires Générales



Eric KEM-SENG

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

- 6 OCT. 2016

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Ampliations :

SAS.....1
Gendarmerie Nationale.....1
DS1
S.A.G (affichage registre)1

ANNEXE

Liste des points de regroupement de personnes susceptibles de troubler l'ordre public interdits

YAHOUÉ :

- Parc Diard (sur le parking et dans le parc),
- Passerelle du lotissement Mussandas,
- Résidence « Côté Parc »,
- Raquette de retournement de la Route du Barrage,
- Parking de la Pharmacie de Yahoué,
- Terre plein à hauteur du plateau sportif,
- Arrêt de bus du commerce « Maeva »,
- Parking du groupe scolaire de Yahoué.

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

- 6 OCT. 2016

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

PONT DES FRANCAIS

- Parking du groupe scolaire et de la bibliothèque,
- Pont du Drive-in, lotissement Ma Rivière,
- Plateau sportif de La Palmeraie.

LA CONCEPTION

- Zone industrielle,
- Parking du commerce « Nouméa Pas Cher »,
- Aire de repos de la Station Mobil,
- Débarcadère,
- Raquette de retournement rue A. d'Entrecasteaux,
- Terrain à proximité de l'église.

ROBINSON

- Parc de jeux,
- Terrain de base-ball,
- A hauteur du n°875 rue V.Boewa (face à la passerelle menant au terrain de base-ball),
- Terrain de pétanque à proximité de l'école Louis Henri Galinié (rue des Trois Banians),
- Terrain en face du parking des enseignants du GS bilingue (rue des Trois Banians),
- Abords des commerces « Romy » et « Loulou »,
- Terre-plein à l'extrémité des rues des Saules et des Palétuviers au lotissement Galinié Sud,
- Abords du nakamal « So Doud », lotissement Galinié Sud.

BOULARI

- Complexe Sportif Victorin Boewa,
- Débarcadère situé derrière la Mairie,
- Terrain situé en bordure de mer, derrière la Mairie,
- Plateau Sportif et parking du collège de Boulari,
- Parking de l'OPT,
- Place des Accords,
- Aux abords du commerce « Komai »,
- Parc de jeux et boulodrome sis rue du Grand Large à Boulari.

SAINT-MICHEL :

- Abords du terrain nu en face du n°260 rue du Hameau à Deray,
- Aux premier et dernier ronds-points du lotissement Algaoué,
- Arrêt de bus situé à l'entrée du n°19 rue des Tulipiers,
- Entrée du lotissement Les Grands Manguiers.

LA COULEE

- Parking de l'école La Rizière,
- Rue Morari (en bordure de rivière, tronçon compris entre le pont de La Coulée et l'intersection de la rue),
- Parc La Coulée,
- Parking et abords du centre commercial « Casino »,
- Marché du Mont Goumba,
- Entrée du lotissement « Les Jardins de Bélep »,
- Arrêt de Bus à hauteur du rond-point de La Coulée.

SAINT-LOUIS

- Arrêt de bus du lieu-dit « Karipitchou ».

VALLON-DORE

- Débarcadère du parc Leko,
- Débarcadère et parking de l'école « Les Dauphins »,
- Entrée de la rue des Roseaux, lotissement Ducros,
- Plateau sportif lotissement Ducros,
- Parking du Groupe Scolaire « La Briqueterie »,
- Plage en face du commerce TA & TY,
- Promenade du Vallon Dore jusqu'au Restaurant,
- Abords des Résidences « Mopélia », « Arue », « Moorea »,
- Parking du commerce « Chez RIRI ».

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

- 6 OCT. 2016

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

MONT-DORE SUD

- Extrémité de la rue des Trois Îlots au lotissement Martin Sud, en bord de plage,
- Extrémité de la rue des Martins-Pêcheurs au lotissement Garcia.

PLUM

- Parking du commerce « Libre Service Plum »,
- Débarcadère des Piroguiers du Mont-Dore et le terrain de pétanque,
- Rue des Capucines, en bord de mer,
- Rue Tiare Anani, en face du n°140 (terrain vague lot 85),
- Plage de « Carcassonne » et plage de « La Siesta ».